



## Arrêt

**n° 208 324 du 28 août 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017, d'une part, au nom de son enfant mineur X par Mme X qui déclare être toutes deux de nationalité colombienne et d'autre part, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 24 octobre 2017 à l'égard de l'enfant mineur, et de l'ordre de reconduire celle-ci, délivré le 24 octobre 2017 à la deuxième partie requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 5 mai 2017, la deuxième partie requérante a introduit pour la première partie requérante, née le 2 janvier 2011, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que « *autre membre de la famille-malade* », selon la rubrique cochée sur l'annexe 19ter délivrée à cette occasion. Cette annexe mentionne que les documents suivants ont été produits à ce moment : les actes de naissance de la première partie requérante, de la mère de celle-ci et de la deuxième partie requérante, le passeport de la première partie requérante, la « *preuve ressources suffisantes personnelles ou tiers + autorisation parentale + Lettre avocat+ Attestations médicales* ».

Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première partie requérante, mineure d'âge, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.05.2017, par :*

*[Identification de la première partie requérante]*

*l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 05.05.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, [la seconde partie requérante] (73.[...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, trois actes de naissance dans le but d'établir une filiation avec l'ouvrant droit, une autorisation parentale, une attestation du médecin et un document d'un hôpital.*

*Vu l'article 47/3 § 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux ».*

*Or, les différentes attestations médicales produites établissent uniquement que l'intéressée souffre d'une protéinurie néphrotique et du syndrome néphrotique sur Hensch-Schonlein, et nécessite d'être prise en charge par une équipe de néphrologues. Cependant, malgré, le courrier de l'avocat indiquant que la personne concernée n'a pu obtenir les soins dont elle avait besoin en Colombie, rien ne vient corroborer ses dires.*

*De plus, le dossier de l'hôpital concernant la maladie de la personne concernée précise que celle-ci n'a aucuns antécédents médicaux importants et que selon les dires de sa mère, l'alimentation mise à part, l'intéressée va bien.*

*Finalement, rien dans les documents fournis n'indique que seule Madame [la deuxième partie requérante] (73.[...]) doit impérativement et personnellement s'occuper de la personne concernée.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

Le même jour, la partie défenderesse a donné à la seconde partie requérante l'ordre de reconduire la première partie requérante, par une décision motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre et que la demande de séjour introduite le 05.05.2017 en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, [la deuxième partie requérante](73.[...]) lui est refusée ce jour.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la première partie requérante]*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/13 de la loi du 15/12/1980 ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 47/1, 2°, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel elles exposent que la demande de regroupement familial à l'origine des actes attaqués a été introduite sur une double base, à savoir d'une part l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'article 47/1, 3° de la même loi.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « *sur l'article 47/1, 2° de la loi* » (sic) et soutiennent qu'elle a en conséquence violé cette disposition et l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*  
*1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;*  
*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*  
*3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »*

Force est de constater à la lecture de la lettre du conseil des parties requérantes produit à l'appui de la demande de regroupement familial qui a conduit aux actes attaqués, que ladite demande était formée tant sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que sur celle de l'article 47/1, 3°, de la même loi.

Or, à l'instar des parties requérantes, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé à la première partie requérante le séjour sollicité, sans envisager l'argumentation de celle-ci fondée sur l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et, partant, a violé l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le deuxième moyen de la requête est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2017, est annulée.

##### **Article 2**

L'ordre de reconduire, pris le 24 octobre 2017, est annulé.

##### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

##### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY